

**CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL  
DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

---

**POLITIQUE :**           **2.2**

**Page : 1 de 2**

**OBJET :**               **Admission des élèves**

---

**CONTEXTE :**

Cette politique a comme but d'offrir des lignes directrices aux directions d'école afin de leur permettre de répondre adéquatement aux demandes de parents qui veulent inscrire leurs enfants à l'école française. Cette politique s'applique aux parents qui inscrivent leur enfant pour la première fois dans une école de la région. Pour les élèves déjà inscrits, il faut se référer à la politique 2.1 sur le «Transfert des élèves»

**PRINCIPES DIRECTEURS :**

Selon l'article 113 de la *Loi scolaire*, seul le CSFP peut opérer une école de langue maternelle française et, par conséquent, offrir un programme de français langue maternelle aux élèves admissibles de Terre-Neuve et du Labrador.

Un des éléments importants de la mission du CSFP consiste à promouvoir le développement et l'épanouissement de la langue et de la culture française. Les parents qui inscrivent leurs enfants à l'école française doivent accepter de partager ce mandat avec l'école.

La décision de désigner l'école que doit fréquenter l'élève appartient au Conseil scolaire (article 4 (2) ). Cette décision doit être communiquée aux écoles concernées avant le début de l'année scolaire et elle s'applique pour toute la durée de l'année scolaire.

Le bien-être de l'enfant doit toujours être considéré comme un facteur important dans toute décision concernant son placement.

**DÉFINITION DE LA CLIENTÈLE**

***1. Définition d'un ayant droit***

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et des libertés* définit quels sont les citoyens canadiens qui ont le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité. Sont

---

Adoptée le : Le samedi 18 septembre 1999

Révisée le : 16 décembre 2005

---

considérés comme « ayant droit » à l'école française, les citoyens de Terre-Neuve-et-Labrador :

- a) dont la première langue apprise et encore comprise est le français;**
- b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français au Canada;**
- c) dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français au Canada.**

Il est important de noter que même si l'anglais est la langue parlée au foyer, un parent peut inscrire son enfant à l'école française s'il se qualifie comme « ayant droit ». L'école peut toutefois demander au parent sa participation active dans la promotion de la langue et de la culture française et elle doit lui fournir un encadrement et un soutien dans cette tâche.

## **2. Caractère réparateur de l'article 23**

Toutefois, dans certaines communautés francophones, l'absence d'école française a fait en sorte qu'une génération a été perdue sur le plan linguistique. Dans ces communautés, une interprétation stricte de l'article 23 pourrait empêcher certains parents d'origine francophone d'inscrire leurs enfants à l'école française parce qu'ils ne répondent plus à aucun des critères énoncés. La **clause « grand-père »** a pour but de réparer certaines erreurs du passé en permettant l'accès à l'école française aux enfants dont au moins un des grands- parents répond aux critères de l'article 23, même si les parents ne sont pas eux-mêmes des « ayant droit ». Ainsi :

- a) La clause « grand-père » sera appliquée dans toutes les écoles du CSFP;**
- b) Par entente entre le conseil scolaire et le ministère de l'Éducation, tous les habitants de la péninsule de Port-au-Port pourront inscrire leurs enfants à l'école française. .**

## **3. Autres cas**

Les enfants d'immigrants dont la langue première est le français seront admis à l'école française sans condition.

Les enfants d'immigrants dont la langue première n'est ni le français ni l'anglais pourront être admis à l'école française à la discrétion de la

Adoptée le : Le samedi 18 septembre 1999

Révisée le : 16 décembre 2005

direction d'école. La décision d'admettre ou non ces élèves dépendra de facteurs tels le niveau de l'élève, l'évaluation de ses compétences linguistiques en français et la capacité de l'école à lui procurer les services de récupération linguistique requis.

En général, un parent anglophone qui ne se qualifie pas comme ayant droit ne peut inscrire son enfant à l'école française. Toutefois il pourrait se produire des circonstances exceptionnelles où une demande pourrait être considérée. Ce parent doit alors obtenir le consentement à la fois du CSFP et du Conseil scolaire anglophone de sa région pour que son enfant puisse fréquenter l'école française.

---

Adoptée le : Le samedi 18 septembre 1999

Révisée le : 16 décembre 2005

---